

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant diverses interdictions**  
**du mardi 13 décembre 2022 à 8h au lundi 19 décembre 2022 à 8h**  
**dans le département de l'Ain**

La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que le mardi 13 décembre 2022, le mercredi 14 décembre 2022, le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion des rencontres de la coupe du monde de football opposant les équipes nationales restant en compétition ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public observés le samedi 10 décembre 2022 en marge des matchs de la coupe du monde 2022 organisée au Qatar au cours desquels des groupes de personnes célébrant des victoires sportives ont intentionnellement ou non causés de graves blessures notamment à de jeunes participants ou à des individus situés en marge des célébrations, ont blessés des forces de sécurité intérieure en intervention, ont également dégradé des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

**Considérant** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

**Considérant** que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool, et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance d'incendies volontaires et de dégradations, ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, ou d'épisodes de violences sur la voie publique, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mardi 13 décembre 2022 à 8h00, au lundi 19 décembre 2022 à 8h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain:

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié volontairement, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**Original signé : Sébastien MAGGI**